



PAR COURRIEL

Le 1^{er} août 2022

N/Réf. : 22-060871-001

Objet : Demande d'accès à des documents

Madame,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents reçue le 5 juillet 2022 conformément à la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, vous désirez :

« La présente a pour objet une demande d'informations concernant les crédits d'impôts à l'attention des personnes proches aidantes.

Le nombre de demandes reçues, le nombre de demandes octroyées, le montant octroyé par semaine et le nombre de semaines octroyées par demandes ventilé :

- par le sexe

- le type de maladie dont est atteinte la/les personne(s) aidées

Pour les crédits d'impôt pour personnes aidantes. Le tout entre 2019-2022 inclusivement. »

Au terme des recherches effectuées dans le traitement de votre demande, les données disponibles ont été compilées dans le tableau d'une (1) page ci-joint, lequel vous est accessible en totalité.

Veuillez cependant noter que nous ne disposons pas de données selon le type de maladie. De plus, les données de l'année 2022 ne sont pas encore disponibles, et celles de l'année d'imposition 2021 demeurent partielles. Par ailleurs, l'augmentation observée entre les années 2019 et 2020 résulte du remplacement du crédit d'impôt pour aidant naturel par le crédit d'impôt pour personne aidante.

... 2

Il est à noter également qu'il n'y a pas de notion de semaine pour ce crédit. Le montant indiqué dans le tableau ci-joint correspond donc au montant global accordé pour l'ensemble des particuliers ayant bénéficié de ce crédit.

Finalement, nous désirons porter à votre attention que les données relatives au nombre de demandes reçues ne sont pas disponibles. En effet, de la programmation informatique serait nécessaire pour produire ces données et, conformément à l'article 15 de la Loi sur l'accès, un organisme n'a pas à confectionner de nouveaux documents pour répondre à une demande d'accès. Vous trouverez ci-joint le document intitulé *Disposition législative pertinente* concernant la disposition sur laquelle notre refus s'appuie.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et articles suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable organisationnelle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements confidentiels,



M^e Karine Hébert, avocate

p. j. (3)

DISPOSITION LÉGISLATIVE PERTINENTE

Disposition de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la «Loi sur l'accès») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.